

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPD Port Boul/Calais (Parc à coffres)

98 Boulevard Gambetta
BP 269
62204 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SEPD - Port Boulogne Calais Station de lavage (Parc à coffres)_070.02970\2_Inspections\2024 09 10 sit Adm conso eau Code AIOT : 0007002970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SEPD Port Boul/Calais (Parc à coffres) implanté Zone portuaire 62480 Le Portel. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel des contrôles de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPD Port Boul/Calais (Parc à coffres)
- Zone portuaire 62480 Le Portel

- Code AIOT : 0007002970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de lavage de caisses à poissons, autorisée par arrêté du 30 décembre 1994.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle et prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle et prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/04/2013, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle et prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-1	Sans objet
2	Contrôle et prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne respecte pas les prescriptions de l'article 4-4-1 de son arrêté préfectoral du 30/12/1994 pour lequel il a été mis en demeure le 11/04/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques.
Le relevé hebdomadaire des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite.

Constats :

Les installations de prélèvements d'eau sont équipées de compteurs volumétriques.
Le relevé hebdomadaire des volumes consommés a été présenté à l'inspection avec un retour sur cinq ans et demi (2019).
Le volume annuel pour 2019 est de 11342 m³. Depuis 2021 la consommation baisse, elle a atteint un volume 5962 m³ en 2023. Cette baisse de consommation est due à la mise en exploitation de la nouvelle station de lavage, implantée Quai Le Garrec à Le Portel.
La nouvelle installation doit à terme remplacer la station actuelle qui devra engager sa cessation d'activité.
La fermeture de la station de lavage historique est reportée du fait qu'une seule ligne de lavage sur les deux lignes de la nouvelle installation est en fonctionnement.

L'exploitant ne procède pas à la réfrigération de son matériel et de ses installations par flux d'eau en circuit ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-5

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements pour contrôle des effluents (débits, échantillons)

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles prétraitées sera aménagé pour permettre la prise d'échantillons et la mesure des débits d'eaux rejetées à l'égout public.
Ces aménagements devront être accessibles au service des Installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Constats :

Un canal Venturi est présent après le prétraitement des eaux industrielles et avant le rejet au réseau d'assainissement. Le canal Venturi permet la mesure des débits d'eaux rejetés à l'égout public. L'ouvrage est également aménagé pour la prise d'échantillons.
Ces aménagements sont accessibles, l'inspection s'y est rendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle et prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-9

Thème(s) : Risques chroniques, Articulation avec le règlement d'assainissement

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté ne préjuge pas d'éventuelles contraintes techniques que pourrait imposer la collectivité locale de LE Portel en application de son Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement aux égouts publics. Sur ce dernier point, l'exploitant recherchera la signature de cette convention dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un arrêté d'autorisation de déversement pour ses eaux usées domestiques et industrielles dans le système de collecte de la commune de Le Portel et de traitement de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. L'autorisation, en date du 23/04/2010 est délivrée pour une période de 10 ans. La demande de renouvellement doit être demandée au Maire, au moins un mois avant la date d'expiration de l'arrêté.
L'exploitant n'a pas transmis d'acte de renouvellement. Sans ce renouvellement, l'arrêté est échu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, sa nouvelle autorisation de rejet ainsi que sa convention de traitement, signées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle et prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1994, article 4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets respecteront les limites suivantes

- débit maximum : 10 m³/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90006)
- température : inférieure à 20° C
- Matières en Suspension (MeS) : inférieures à 500 mg/L (NFT 90105)
- Refus humide de tamisage à la maille de 0,2 mm : R02 < 5 g/10 L
- Matières Grasses inférieures à 150 mg/l (Substances Extractibles au Chloroforme)
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours : DB05 < 500 mg/l (NFT 90103)
- Demande Chimique en Oxygène : DCO < 900 mg/l (NFT 90101)
- Chlorures : Cl- < 300 mg/l

- Phosphore : P < 10 mg/l (NFT 90023)
<p>Constats :</p> <p>Sur l'échantillon du 10 juillet 2024, il est constaté un dépassement en phosphore (12mg /l pour 10 autorisés) et une température relevée de 23,2°C pour un rejet autorisé inférieur à 20°C. La température est relevée in situ par le prestataire de l'exploitant (Véolia) qui gère la station de prétraitement du site.</p> <p>L'exploitant explique la température de l'eau par son conditionnement avant rejet en cuve sombre en extérieur, et donc soumise aux conditions climatiques.</p> <p>En date du 11/04/2013 l'exploitant a été mis en demeure de respecter les articles 4-1, 6-2, 6-4, 6-5, 6-6, et 6-8 de son arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2004 et les articles 4-3-3, 4-3-4, et 4-4-1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30/12/1994. Lors de la visite du 17/02/2015 il est constaté que l'exploitant s'était partiellement mis en conformité et que seules les prescriptions de l'article 4-4-1 du l'arrêté préfectoral du 30/12/1994 n'étaient toujours pas respectées.</p> <p>Le non respect de la prescription est analysé au point de constat n° 5</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La demande est formulée au point 5.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4-4-1 - Les effluents industriels sortant de prétraitement devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de matières flottantes, -de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, -de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des bactéries des étages biologiques de la station d'épuration urbaine à l'aval des égouts publics. -leurs caractéristiques respecteront les limites suivantes <p>débit maximum : 10 m3/h</p>

pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90006)
température : inférieure à 20° C
Matières en Suspension (MeS) : inférieures à 500 mg/L (NFT 90105)
Refus humide de tamisage à la maille de 0,2 mm : R02 < 5 g/10 L
Matières Grasses inférieures à 150 mg/l (Substances Extractibles au Chloroforme)
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours : DB05 < 500 mg/l (NFT 90103)
Demande Chimique en Oxygène : DCO < 900 mg/l (NFT 90101)
Chlorures : Cl- < 300 mg/l
Phosphore : P < 10 mg/l (NFT 90023)

Constats :

L'arrêté de mise en demeure du 12/04/2013 a été partiellement levé par courrier de la préfecture du 04/05/2015, suite aux constats de l'inspection lors de la visite du 17/02/2015. Seules les prescriptions de l'article 4-4-1 ne sont pas levées car non respectées.

A l'occasion de la visite du 10/09/2024, il est constaté que les VLE pour la température et le phosphore n'étaient pas respectées pour le prélèvement du mois de juillet 2024.

L'inspection vérifie les déclarations GIDAF de l'exploitant pour qualifier la récurrence des non conformités.

8 Octobre 2024 : Température 23,3 °C , Phosphore 25,9mg/l

11 septembre 2024 : Température 20,1 °C, (phosphore non mesuré, l'article 4-6 de l'APA du 30/12/1994 prévoit une mesure annuelle)

29/08/2024, Température 25,6 °C

10/07/2024 Température 23,3 °C , Phosphore 12mg/l

13/03/2024 Température 21,3 °C

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'agitateur de la fosse de relevage était défectueux. Dans sa déclaration GIDAF en date du 31/10/2024 il indique que le remontage de l'agitateur dans la fosse de relevage est prévu semaine 44.

Concernant la température des eaux de rejets, l'exploitant par mail du 10/09/2024 indique à l'inspection qu'il est à la recherche d'une solution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection de la bonne mise en place de l'agitateur ainsi que des solutions envisagées pour le respect de la température des rejets. Il démontrera son retour au respect de la VLE pour le phosphore. Il pourra par exemple augmenter la fréquence d'analyse du phosphore, actuellement trimestrielle, pour démontrer le respect de cette VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois